



MAIRIE DE COGGIA

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

ARRETE MUNICIPAL N°14/2024

Portant autorisation d'organisation d'une kermesse sur la place de l'Eglise
Saint SAUVEUR à COGGIA le 03 août 2024

Le Maire de la Commune de COGGIA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 alinéas 1, 2 et 3, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment les articles L 1^{er}, L 8 et L 49,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3331-1 à L 3336-4,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 4 Décembre 1972 relatif aux zones protégées,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°160037 du 13 Janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2A-2018-06-14-001 du 14 Juin 2018 relatif à l'emploi du feu en Corse du Sud,

Vu la demande en date du 21 juillet 2024 formulée par l'Association A RISCONTRA pour l'organisation d'une kermesse le samedi 03 août 2024 à partir de 7 heures jusqu'à 2 heures du matin le dimanche 04 août 2024,

Considérant que toutes les mesures relatives à la sécurité ont été prises,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Association A RISCONTRA est autorisée à organiser une kermesse sur la place de l'Eglise Saint SAUVEUR à COGGIA le samedi 03 août 2024 à partir de 7 heures, jusqu'à 2 heures du matin le dimanche 04 août 2024, sous réserve des dispositions suivantes :

- Accès libre aux véhicules d'intervention pompier, gendarmerie, SAMU, etc.....
- Assurance réglementaire souscrite contre tous les risques éventuels,
- Baisser l'intensité sonore à partir de minuit afin de garantir l'ordre et la sécurité publique,
- Prendre les dispositions auprès du SDIS de Corse du Sud pour intervention urgente en cas d'incendie,
- Tout emploi du feu est interdit,

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1 du Code des débits de boissons.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation applicable seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COGGIA, le 29 juillet 2024
Pour extrait conforme au registre,



Le Maire,

François COGGIA